



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 116567

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le cas où un tribunal administratif a annulé le règlement local de publicité d'une commune. Elle lui demande quel est alors le régime juridique qui prévaut, soit le précédent règlement qui existait auparavant, ou soit les seules dispositions légales et réglementaires du code général de l'environnement.

Texte de la réponse

L'annulation d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'être jamais intervenu et la situation de droit antérieure devient par conséquent à nouveau applicable. Ainsi, dans le cas où un tribunal administratif a annulé le règlement local de publicité d'une commune, si cette dernière disposait déjà d'un règlement local de publicité antérieur, ce dernier reprend automatiquement toute sa valeur juridique. Dans le cas contraire, la réglementation nationale en vigueur s'applique.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116567

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 2011, page 8704

Réponse publiée le : 27 mars 2012, page 2559